

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 63417

Portant réglementation de la circulation sur
RUE DE SAINT-ROCH, IMPASSE DE SAINT-ROCH, RUE CHARLES DÉMIA, ALLÉE DU 8 MAI 1945,
RUE LÉON PERRIN, RUE LEOPOLD LE HON, RUE DES CHARMETTES, RUE DES CHÊNES, RUE
TONY FERRET, RUE MARIA GÉRAL, RUE DU POINT DU JOUR, ALLÉE DU POINT DU JOUR, RUE
DES ARBELLES, RUE DANTON, RUE VIALA, RUE CHARLES GUILLON, RUE BARA, IMPASSE BARA,
RUE LAZARE CARNOT, IMPASSE LAZARE CARNOT, ALLEE DU 1ER MAI, PLACE DE LA
COMMUNE, PASSAGE LOUISE MICHEL, RUE MARGUERITE D'AUTRICHE, RUE PHILIBERT LE
BEAU, RUE MARGUERITE DE BOURBON, ALLÉE LOYS VAN BOGHEM, ALLÉE PHILIBERT
COMMERSON, ALLÉE VINCENT BENONY, ALLÉE DE LA PETITE REYSSOUZE, RUE DU MOULIN DE
BROU, ALLÉE DU MOULIN DE BROU, ALLÉE DE LA COLOMBIÈRE, RUE DU DOCTEUR TOUILLON,
PLACE DU DOCTEUR TOUILLON, RUE DU CORDIER, RUE DES BAUDIÈRES, ALLÉE DU PARC DES
BAUDIÈRES, RUE JULES GUERIN et LES PARKING

Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de
l'environnement, et notamment son article 41
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 :
Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses :
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
et notamment son article 2.
Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire
la consommation d'énergie :

Considérant que l'organisation de l'extinction des luminaires par le Services Éclairage Public rendent nécessaire
d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DE SAINT-
ROCH, IMPASSE DE SAINT-ROCH, RUE CHARLES DÉMIA, ALLÉE DU 8 MAI 1945, RUE LÉON
PERRIN, RUE LEOPOLD LE HON, RUE DES CHARMETTES, RUE DES CHÊNES, RUE TONY FERRET,
RUE MARIA GÉRAL, RUE DU POINT DU JOUR, ALLÉE DU POINT DU JOUR, RUE DES ARBELLES,
RUE DANTON, RUE VIALA, RUE CHARLES GUILLON, RUE BARA, IMPASSE BARA, RUE LAZARE
CARNOT, IMPASSE LAZARE CARNOT, ALLEE DU 1ER MAI, PLACE DE LA COMMUNE, PASSAGE
LOUISE MICHEL, RUE MARGUERITE D'AUTRICHE, RUE PHILIBERT LE BEAU, RUE MARGUERITE
DE BOURBON, ALLÉE LOYS VAN BOGHEM, ALLÉE PHILIBERT COMMERSON, ALLÉE VINCENT
BENONY, ALLÉE DE LA PETITE REYSSOUZE, RUE DU MOULIN DE BROU, ALLÉE DU MOULIN DE
BROU, ALLÉE DE LA COLOMBIÈRE, RUE DU DOCTEUR TOUILLON, PLACE DU DOCTEUR
TOUILLON, RUE DU CORDIER, RUE DES BAUDIÈRES, ALLÉE DU PARC DES BAUDIÈRES, RUE
JULES GUERIN et LES PARKING

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 30/11/2024, extinction des luminaires dans le **quartier de BROU**:

- RUE DE SAINT-ROCH, entre L'AVENUE JEAN MARIE VERNE et le ROND-POINT DU STAND
- IMPASSE DE SAINT-ROCH
- RUE CHARLES DÉMIA
- ALLÉE DU 8 MAI 1945
- RUE LÉON PERRIN
- RUE LÉOPOLD LE HON
- RUE DES CHARMETTES, entre le BOULEVARD DE BROU et le N°18
- RUE DES CHÊNES
- RUE TONY FERRET
- RUE MARIA GÉRAL
- RUE DU POINT DU JOUR
- ALLÉE DU POINT DU JOUR
- RUE DES ARBELLES
- RUE DANTON
- RUE VIALA
- RUE CHARLES GUILLON
- RUE BARA
- IMPASSE BARA
- RUE LAZARE CARNOT
- IMPASSE LAZARE CARNOT
- ALLÉE DU 1ER MAI
- PLACE DE LA COMMUNE
- PASSAGE LOUISE MICHEL
- RUE MARGUERITE D'AUTRICHE
- RUE PHILIBERT LE BEAU
- RUE MARGUERITE DE BOURBON
- ALLEE LOYS VAN BOGHEM
- ALLEE PHILIBERT COMMERSON
- ALLEE VINCENT BENONY
- ALLEE DE LA PETITE REYSSOUZE
- RUE DU MOULIN DE BROU, entre L'ALLÉE PHILIBERT COMMERSON
- ALLEE DU MOULIN DE BROU
- ALLEE DE LA COLOMBIÈRE
- RUE DU DOCTEUR TOUILLON
- PLACE DU DOCTEUR TOUILLON
- RUE DU CORDIER
- RUE DES BAUDIÈRES
- ALLÉE DES BAUDIÈRES
- RUE JULES GUERIN
- PARKING PARC DE BROU
- Les trois placettes à hauteur de L'ALLÉE VINCENT BENONY
- Passerelle du BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- Parking à l'angle de L'ALLÉE DU MOULIN DE BROU
- Parking à l'angle de la RUE MARGUERITE DE BOURBON et la RUE MARGUERITE D'AUTRICHE

Cette disposition est applicable les nuits de 23h00 à 06h00.

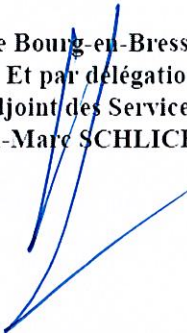
Au terme de cette période, le dispositif sera adapté ou sera rendu permanent.

Article 2 : Le dispositif sera mis en place par le Service Éclairage Public.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **16 NOV 2023**

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

